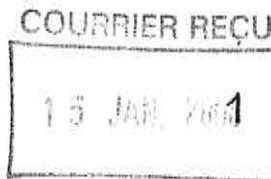




22170

LE

CHATELAUDREN
22170**COMMUNE DE CHATELAUDREN****POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT***Le Maire de CHATELAUDREN,**Vu le Code général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),**Vu le Code Pénal (notamment l'article R 610-5),**Vu le Code de la Route,**Vu l'article 52 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 (dite d'orientation en faveur des personnes handicapées), les décrets n°78-109 du 1^{er} février 1978 et 78-1167 du 9 décembre 1978, et les réglementations subséquentes relatives au stationnement des personnes à mobilité réduite,***ARRETE :**

ARTICLE 1 -*Un emplacement affecté au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite est réservé : Place de la République.*

ARTICLE 2 -*L'affectation de cet emplacement est matérialisé par marquage et signalisation spécifiques.*

ARTICLE 3 -*Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les directives antérieures, relatives aux catégories de personnes autorisées à stationner sur ce type d'emplacement, ainsi que les pièces officielles à produire pour en bénéficier, sont applicables dans leur intégralité au présent arrêté.*

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -*Madame la Secrétaire Générale de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :*

- *Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,*
- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CHATELAUDREN.*

**A CHATELAUDREN, le 4 décembre 2000**

A. LE DU